

Tribunal d'Instance de Paris

19 avril 2002

suspension créance Cofinoga *

ref : AFUB - TI - 020419A

*Crédit Consommation,
chômage,
suspension - FICP,
art L 313-12 Code Consommation.*

Alors qu'il a souscrit un crédit de 250 000 F, l'emprunteur subit une situation économique difficile et c'est la raison pour laquelle il sollicite le bénéfice des prescriptions de l'article L 313-12 du Code de la Consommation.

Le Tribunal fait droit à la demande :

" Il y a lieu de suspendre l'exécution des obligations de l'emprunteur pendant un délai de 2 ans à compter de ce jour et de dire que le terme du prêt sera reporté d'une durée égale à celle de la suspension accordée et de dire que durant le délai de grâce accordé, les sommes dues ne produiront pas intérêt et de dire qu'il n'y a pas lieu à déclaration au FICP compte tenu de la présente décision.

Compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire "

COMMENTAIRE AFUB :

Exemplaire, la présente décision fait une application entière du dispositif légal détaillé dans la rubrique "chômage et crédit : contre l'exclusion".

L'usager, en l'espèce, a appliqué la procédure mise en place par l'AFUB afin de faciliter l'accès à la justice en ce cas, ceci avec le concours de la DCCRF-Ile de France.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004